



INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R712-9 à R712-46, R715-13 et R811-10 à R811-42 ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu le décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Vu le décret n° 2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'Université de Lille

Vu le Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Vu les statuts de l'Institut d'études politiques de Lille ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 17 juin 2009 modifiant l'article 9.2 Bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 1^{er} décembre 2010 ajoutant le titre V relatif à la commission scientifique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 14 décembre 2011 modifiant l'article 2 - Interdiction de fumer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 24 mai 2013 modifiant l'article 28 - Instruction ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 8 octobre 2013 modifiant les articles 25, 28, 30, 31 36 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 10 mai 2016 modifiant son titre IV - Section disciplinaire

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 21 juin 2018 modifiant les articles 2, 4, 7, 9.1, 9.2, 13,18, 19 et créant une annexe instaurant un règlement intérieur de la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 8 octobre 2020 modifiant l'article 3.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 9 mars 2021 modifiant les articles 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39 et 41.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 24 juin 2021 modifiant les articles 1, 3, 4, 5, 14, 17, 23, 27, 29, 32, 35, 37, 39, 40 et 42.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lille dans sa séance du 10 mars 2023 modifiant l'article 43.

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut d'études politiques de Lille ;
- à l'ensemble des personnels de l'Institut d'études politiques de Lille ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut d'études politiques (personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).
- à toute association étudiante autorisée

Article 2 - Respect des consignes d'hygiène et de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales d'hygiène et de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières d'hygiène et de sécurité. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Institut.

En période de crise sanitaire, quelle qu'en soit la nature (épidémique, climatique, environnementale, alimentaire, ...), le directeur prend toutes dispositions permettant d'adapter l'accès, la circulation et l'usage des locaux afin de prévenir les conséquences de celle-ci. Ces dispositions sont prévues par arrêté.

Article 3 - Accès à l'Institut d'études politiques et à ses différents locaux

L'accès à l'Institut d'études politiques et à ses différents locaux, notamment ceux mis à disposition pour le déroulement de certains cours, est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Institut ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. Il est interdit de faire entrer toute personne non autorisée.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule pour l'accès à la cour intérieure.

Les fournisseurs et prestataires doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

Article 4 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis, par l'Institut d'études politiques de Lille, à la disposition des usagers, et du personnel, et des associations habilitées. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des locaux. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5 – Interdiction de toute atteinte à la dignité

Toute atteinte à la dignité commise par l'une des personnes visées à l'article 1 Titre I du présent règlement est interdite. Notamment et sans que la liste soit exhaustive : tout comportement ou propos discriminatoire, toute violence morale, physique ou sexuelle, menace, contrainte ou atteinte sexuelle, outrage sexuel ou sexiste, tout harcèlement moral ou sexuel ou comportement sexuel assimilé au harcèlement sexuel, toute provocation à la consommation excessive d'alcool, de drogue et/ou de psychotrope est interdit.

Article 6 - Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Institut d'études politiques.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur.

Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du directeur ou de toute personne par lui désignée.

La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 14.

Article 7 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique au sein de l'Institut d'études politiques de Lille.

Cette interdiction s'étend :

- aux marches des escaliers d'entrée des bâtiments ;
- au palier extérieur de la sortie de secours situé en R+1 ;
- aux 2 patios situés de chaque côté de la colonne d'amphithéâtres.

Article 8 - Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou de sécurité.

Cette interdiction s'applique également à l'alcool et aux substances psychotropes.

Article 9 - Salle informatique en libre-service

La salle informatique est accessible en libre-service aux usagers de l'établissement durant les horaires d'ouverture du bâtiment. Toutefois, la salle pourra, à la demande des enseignants, être utilisées pendant ces plages horaires pour des enseignements, qui seront prioritaires.

Il est strictement interdit de tenter de copier ou d'installer un logiciel, de modifier les paramètres système.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de Sciences Po Lille en date du 29 mars 2018, un quota de 500 copies gratuites est attribué annuellement à chaque étudiant de Sciences Po Lille, équivalant à la somme de 30 € créditée sur la carte multiservices. Ce crédit est valable pour l'ensemble des copieurs payants disponibles dans l'établissement. Au-delà, chaque copie est facturée 0,06 €.

Les usagers doivent respecter le matériel (ordinateurs, mobilier, etc...).

Seules les boissons non alcoolisées présentées dans des récipients fermés et refermables, ainsi que les denrées de type en-cas sont autorisées dans la salle informatique en libre-service.

Pour des questions de sécurité, la salle informatique en libre-service ne peut contenir plus de 24 étudiants simultanément.

Le non-respect du présent règlement expose l'étudiant ou le groupe d'étudiants concerné à des sanctions.

Article 10 - Bibliothèque

Voir règlement intérieur de la bibliothèque annexé au présent règlement.

Article 11 - Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques, notamment celles relatives au tri sélectif.

Article 12 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur au sein de l'Institut d'études politiques ne sont ouverts qu'aux personnes dûment autorisées.

Les dispositions du code de la route sont applicables.

Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation par les autorités compétentes de l'Institut.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Notion d'utilisateur

Les usagers de l'Institut sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Article 11 - Libertés et obligations des usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DROITS DES USAGERS

Article 12 - Représentation

Les élèves sont représentés au sein de l'Institut d'études politiques conformément aux textes en vigueur.

Article 13 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à autorisation préalable. La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public conclue entre l'Institut d'études politiques et l'association.

Article 14 - Tracts et affichages

14.1 L'Institut met à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

14.2 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Institut mais sous la stricte observance des conditions suivantes.

14.3 Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- être respectueux de l'environnement.

14.4 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Institut ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur ou son représentant.

14.5 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Institut.

L'absence d'observation de ces dispositions pourra entraîner des poursuites, y compris pénales, sans préjudice d'une procédure disciplinaire.

Article 15 - Liberté de réunion

15.1 Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux sans la délivrance préalable, par les autorités de l'Institut, d'une autorisation écrite.

Un arrêté du directeur définira les modalités, les délais fixés de dépôt des demandes et de réponses par les parties ainsi que la liste des personnes habilitées à délivrer les autorisations.

15.2 Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Institut et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 16 - Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Les faits de bizutage peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites pénales.

Article 17 – harcèlement

Aucune personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ne doit subir de la part d'une autre personne physique mentionnée au même article, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Article 18 - Tenue vestimentaire

Les usagers doivent toujours veiller à disposer d'une tenue correcte pour accéder à l'établissement. Les tenues vestimentaires doivent en effet être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors qu'ils sont de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur.

Article 19 - Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

Chaque étudiant doit être en possession de sa carte pour accéder aux locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'institut ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 20 - Contrôle des connaissances, examens et concours

20.1 Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat avéré, y compris à partir de documents issus de sites Internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

20.2 Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

20.3 Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent (SIUMPPS de l'université de Lille), au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap. Si la demande n'a pas été faite dans les délais, il sera alors organisé un passage en deuxième session.

20.4 En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ;

Article 21 - Année de mobilité internationale et stage

L'élève, lorsqu'il effectue son année de mobilité internationale telle que prévue au règlement des études ainsi que des stages, obligatoires ou non, engage la réputation de l'établissement.

Les procédures disciplinaires prévues au présent règlement peuvent être utilisées, sans préjudice éventuel d'autres procédures ou sanctions y compris pénales, pour connaître de faits ou agissements dont l'Institut aurait eu connaissance.

En acceptant un stage, l'élève décharge l'Institut d'études politiques de toute responsabilité quant au lieu de stage, aux modalités de stage et aux conditions dans lesquelles le stage se déroule. L'Institut d'études politiques, s'il l'estime nécessaire, peut toutefois interdire à un stagiaire une destination ou une entité d'accueil qui ne lui paraît pas présenter toutes les garanties nécessaires au bon déroulement du stage ou qui ne semble pas apporter suffisamment de pertinence quant à la formation initiale de l'intéressé.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'Institut peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'Institut une déclaration

préalable, en déclarant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

TITRE IV : DISCIPLINE AU SEIN DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES

Article 23 - Pouvoir disciplinaire

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

Peuvent être également sanctionnées les fraudes ou les tentatives de fraude commises à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou les fraudes ou tentatives de fraude commises dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

En application des articles L. 741-1 et L. 712-6-2 du Code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil d'administration constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévue ci-dessous.

Il est constitué deux sections disciplinaires du Conseil d'administration, l'une compétente à l'égard des usagers, l'autre compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

En application des articles 28 et 37 ci-dessous, sous réserve du c) de ce dernier article, le directeur est l'autorité normalement compétente pour saisir la section disciplinaire compétente. Il ne peut être membre des sections disciplinaires.

Les dispositions du présent titre adaptent à l'Institut d'études politiques de Lille les articles R 712-9 à R 712-46 du code de l'éducation ; elles doivent s'interpréter conformément à ces articles. Pour les cas non prévus au présent titre, ces articles s'appliquent.

Les sections disciplinaires sont assistées d'un secrétaire mis à leur disposition par le directeur.

Chapitre I. – DISCIPLINE À L'ENCONTRE DES USAGERS

Article 24 - Composition de la section disciplinaire

1° Conformément à l'article R715-13 du Code de l'éducation et par dérogation à l'article R811-14 du même code, la section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend :

- a) deux professeurs des universités ou personnels assimilés
- b) deux maîtres de conférences ou personnels assimilés ou autres personnels enseignants ;
- c) quatre usagers.

2° Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section correspondante au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Dans le cas où les membres de la section disciplinaire appelés à élire le président ne sont pas tous présents, il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Lorsqu'une section disciplinaire ne comprend qu'un seul professeur des universités, celui-ci la préside sans qu'il y ait lieu à élection.

En cas d'empêchement provisoire du président de la section disciplinaire, celui-ci est remplacé par un vice-président élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 25 - Désignation des membres de la section disciplinaire

1° Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sont élus par et parmi les représentants des usagers élus du conseil d'administration.

2° Chacun des collèges est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

3° L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

4° L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

5° Les membres élus au titre des usagers prennent rang, par sexe, en fonction des voix obtenues par chacun d'eux. Les deux membres titulaires de chaque sexe sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus âgé est désigné.

6° Les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

7° Quand les membres élus du Conseil d'administration appartenant à un ou plusieurs des collèges sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

8° Lorsque, après application des dispositions du 7° du présent article, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège électoral correspondant complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe relevant du même collège et exerçant dans l'établissement.

9° Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du Conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section

disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

10° Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet.

11° Quand les membres élus du Conseil d'administration appartenant au collège des usagers, sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est alors déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

12° Lorsque, après application des dispositions du 11° du présent article, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au Conseil d'administration élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les usagers de ce sexe inscrits dans l'établissement.

13° Lorsque, après application des dispositions prévues au 11° et 12° du présent article, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au conseil d'administration élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les représentants élus des usagers de ce sexe au Conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

14° Les membres élus au Conseil d'administration sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Les autres membres perdent leurs mandats selon les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article R 712-21 du code de l'éducation.

15° Les usagers membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par un suppléant de même sexe dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Il y a lieu ensuite de désigner un nouveau suppléant de même sexe, qui prend rang après ceux précédemment élus.

16° Lorsqu'un usager titulaire est momentanément empêché, il est fait appel à un suppléant de même sexe, déterminé comme il est dit au 15° du présent article.

Article 26 - Compétences de la section disciplinaire

Relèvent de la section disciplinaire tout usager de l'Institut d'études politiques lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Institut d'Etudes Politiques ;

Article 27 - Indépendance et impartialité

1° Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

2° Les personnels et les usagers membres de la section disciplinaire qui sont déférés devant la formation compétente ou qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger dans la formation.

3° Le membre de la section disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer dans les conditions prévues au 9° ci-dessous.

4° La personne qui veut récuser un membre de la section disciplinaire doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

5° La demande de récusation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président de la section disciplinaire ou remise au secrétariat de la juridiction. Dans ce dernier cas, il est délivré récépissé de la demande. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de la justifier.

6° Le secrétariat communique au membre de la section copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de récusation. En cas d'urgence, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues du 9° ci-dessous. Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

7° Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

8° Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé dans les conditions prévues du 9° ci-dessous.

Dans le cas contraire, la section disciplinaire se prononce, par une décision non motivée, sur la demande de récusation. Elle statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée.

La décision rendue ne peut être contestée par la voie de l'appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, qu'avec le jugement rendu ultérieurement par la section disciplinaire.

9° Tout membre d'une section disciplinaire empêché d'exercer ses fonctions par application de l'alinéa 8° ci-dessus est provisoirement remplacé par le membre du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Si le membre empêché est un usager, il est remplacé par un suppléant désigné comme il est dit au 16° de l'article 25 ci-dessus.

Dans le cas où il ne serait pas possible, en application des dispositions de l'alinéa précédent, de compléter la section disciplinaire, le Conseil d'administration procède, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, à l'élection d'un membre remplaçant de même sexe pour compléter le collège incomplet de la section disciplinaire.

10° S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement.

11° La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le directeur, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au 1° de l'article 29 ci-dessous.

Elle est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs du renvoi et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de le justifier.

12° Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se prononce dans les conditions prévues à l'article R. 232-31-1 du code de l'éducation.

Article 28 - Saisine

1° Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire :

a) par le directeur ;

b) en cas de défaillance, le recteur d'académie, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse au directeur.

2° La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Article 29 - Règles relatives à l'instruction

1° Dès réception du document mentionné au 2° de l'article 28 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'usager poursuivi ainsi qu'au directeur, au recteur de région académique et au médiateur académique. S'il s'agit de mineurs, copie est en outre adressée aux personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle.

2° Le président indique à l'usager poursuivi le délai dont il dispose pour présenter ses observations écrites, lui fait savoir qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix et qu'il peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Il indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles l'usager poursuivi peut prendre ou faire prendre par son conseil connaissance du dossier.

3° Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission de discipline composée de quatre membres, dont deux choisis parmi ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 24 ci-dessus et deux membres parmi ceux mentionnés au c) du même article.

4° Le président désigne, au sein de la commission de discipline, un rapporteur parmi ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 24 et un rapporteur adjoint parmi ceux mentionnés au c) du même article.

5° L'absence d'un membre de la commission de discipline dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci.

6° Les membres désignés au titre des collèges définis aux a et b de l'article 24 incluent le président ou le vice-président de la section disciplinaire, qui préside la commission de discipline.

7° Les rapporteurs instruisent l'affaire, pendant un délai qui ne peut excéder deux mois, par tous les moyens qu'ils jugent propres à les éclairer. Ils recueillent les observations écrites de l'intéressé, qu'ils peuvent convoquer. Ils l'entendent sur sa demande. Ils peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'usager poursuivi peut se faire assister de la personne de son choix. En l'absence du rapporteur adjoint, le rapporteur peut procéder seul à l'ensemble de ces actes d'instruction.

Le rapport d'instruction comporte l'exposé des faits ainsi que les observations présentées, le cas échéant, par le directeur de l'IEP et par la personne poursuivie. Il est transmis au président de la commission de discipline, qui peut demander aux rapporteurs de poursuivre l'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être examinée par la commission de discipline, notamment en raison d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la section disciplinaire.

8° Le secrétaire prévu à l'alinéa 5 de l'article 23 ci-dessus assiste la commission de discipline dans toutes les phases de celle-ci.

Article 30 – Examen de l'affaire

1° Le président de la commission de discipline fixe la date de la séance d'examen de l'affaire et convoque les membres de la commission.

Le président de la section disciplinaire convoque la personne poursuivie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement pendant la séance, et par le conseil de leur choix.

Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement.

2° En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne poursuivie, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place avec l'accord du président de la commission de discipline. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

3° L'instruction d'examen de l'affaire ne sont pas publiques.

4° La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois.

5° Cependant, la commission de discipline ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants. Dans ce cas, les représentants des usagers présents sont appelés à siéger après un tirage au sort.

6° Au jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire, le rapporteur donne lecture du rapport. L'intéressé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite entendus dans leurs observations.

7° Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et, éventuellement, de son conseil.

Peuvent également être entendues, à leur demande et dans les conditions fixées au 6° du présent article, les personnes qui ont engagé les poursuites en application du 1° de l'article 28 ci-dessus, ou leur représentant.

8° La personne poursuivie a la parole en dernier.

9° Après que l'intéressé et son conseil se sont retirés, la décision de sanction est prise par les membres de la commission de discipline ayant assisté à la totalité de la séance, en présence du secrétaire.

10° Les membres de la section disciplinaire et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction, et notamment sur les opinions exprimées lors des débats.

11° Il est tenu procès-verbal des séances de jugement. Le procès-verbal ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les débats.

12° Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des débats, la plus forte est mise aux voix la première.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

Lorsque la sanction décidée est susceptible de rendre applicable une précédente sanction assortie du sursis, la commission de discipline se prononce sur la révocation ou non du sursis et, le cas échéant, sur le caractère partiel ou total de cette révocation. En cas de révocation, elle se prononce sur la confusion ou non des sanctions.

13° La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.

14° La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité de la personne sanctionnée.

15° La décision est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne poursuivie, au directeur et au recteur de région académique.

16° La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

17° Les sanctions disciplinaires prononcées à sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement et le blâme concernant les usagers, le blâme et le rappel à l'ordre concernant les enseignants, sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 31 - Sanctions

1° Conformément à l'article R. 811-11 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;

- c) la mesure de responsabilisation prévue au 4°
- d) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- e) l'exclusion définitive de l'établissement ;
- f) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- g) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

2° Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

3° Les sanctions prévues au c) du 1° du présent article, sans être assorties du sursis ainsi qu'aux d) à f) du 1° du présent article entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations, ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

4° La mesure de responsabilisation prévue au c) du 1° consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'utilisateur, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les clauses types de la convention conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des usagers dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'utilisateur et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal sont recueillis en cas d'exécution de la mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention mentionnée au précédent alinéa est remis à l'utilisateur ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature, par l'utilisateur, d'un engagement à la réaliser.

La commission de discipline détermine la sanction applicable en cas de refus de signer l'engagement prévu ci-dessus ou en cas d'inexécution de la mesure de responsabilisation.

5° La commission de discipline peut, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction d'exclusion, proposer à l'utilisateur une mesure alternative consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante heures, dans les mêmes conditions que celles prévues au II. Si l'utilisateur accepte et respecte l'engagement écrit mentionné à l'avant-dernier alinéa du II, seule cette mesure alternative est inscrite dans son dossier et elle est effacée au bout de trois ans.

Article 32 – Sanctions contre l’usager poursuivi proposées par le directeur de l’IEP

Dans les cas mentionnés au a) de l'article 26, le directeur peut proposer une sanction à l'usager qui reconnaît les faits.

A cette fin, il convoque l'usager auquel les faits sont reprochés par tout moyen permettant de conférer date certaine, au moins huit jours avant la date fixée dans la convocation. Le courrier de convocation mentionne les faits reprochés, rappelle à l'usager la procédure applicable ainsi que les sanctions maximales encourues et lui indique qu'il peut revenir sur la reconnaissance des faits et refuser la proposition de sanction. Il précise à l'usager qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Le directeur ou son représentant entend l'usager et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un membre du collège défini au c) de l'article 24 désigné par le président de la section disciplinaire. L'absence de ce membre dûment convoqué n'empêche pas la tenue régulière de l'entretien. Ce membre ne pourra être désigné à la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition du président de l'université. Si l'usager reconnaît les faits, le directeur peut lui proposer l'une des sanctions prévues aux a) à d) du 1° de l'article 31. S'il s'agit d'une sanction prévue au d), sa durée ne peut excéder un an.

Le directeur informe l'usager qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse cette proposition.

Si l'usager accepte la proposition, le directeur saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions relatives à l'examen de l'affaire sont alors applicables.

Si la commission de discipline adopte la proposition, la sanction prévue affichée à l'intérieur de l'établissement et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Si l'usager n'a pas répondu, au terme du délai prévu au quatrième alinéa, à la proposition de sanction qui lui est faite par le directeur, s'il la refuse ou si la commission de discipline rejette cette proposition de sanction, le directeur engage les poursuites devant la section disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 33 - Voies de recours

1° L'appel peut être formé devant le tribunal administratif de Lille contre les décisions des sections disciplinaires des universités, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le directeur, par le recteur de région académique.

2° L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de 15 jours pour une demande de jugement en référé.

3° L'appel n'est pas suspensif.

Chapitre II. – DISCIPLINE À L'ENCONTRE DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS

Article 34 - Composition de la section disciplinaire

La section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend :

- a - Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- b - Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires ;
- c - Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Chacun des collèges est composé à parité d'hommes et de femmes.

Article 35 - Désignation des membres de la section disciplinaire

1° Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont désignés selon les modalités prévues aux 1° à 4°, 7° à 10° et 14° de l'article 25 ci-dessus. Ils peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2° Les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au Conseil d'administration procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur le plus proche, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours d'un représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au Conseil d'administration, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur. Les personnes ainsi désignées ne siègent que dans les cas prévus aux deuxièmes alinéas des articles R. 712-23, R. 712-24 et R. 712-25 du Code de l'éducation.

3° Le président de la section disciplinaire est désigné conformément aux dispositions du 2° de l'article 24 ci-dessus.

Article 36 - Compétences et formations de la section disciplinaire

Relèvent du régime disciplinaire les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'institut d'études politiques.

Article 37 - Indépendance et impartialité

Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent.

Article 38 - Saisine

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire :

- a) par le directeur ;
- b) en cas de défaillance, le recteur de région académique, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse au directeur ;
- c) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre du directeur de l'Institut d'études politiques.

2° La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Article 39 - Règles relatives à l'instruction

1° Dès réception du document mentionné au 2° de l'article 37 ci-dessus et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies ainsi qu'au directeur, au recteur de région académique et au médiateur académique.

2° Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Il indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du dossier. Les intéressés sont informés de la composition de la commission d'instruction et des modalités de son fonctionnement.

3° Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres, choisi parmi ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 33 ci-dessus et dont l'un est désigné en tant que rapporteur.

Toutefois, si les poursuites concernent un professeur des universités ou un enseignant de même niveau, la commission d'instruction comprend exclusivement deux membres mentionnés au a) de l'article 33 ci-dessus.

4° Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction.

5° La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations.

Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction, qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée.

Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Le rapport et les pièces des dossiers sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger dans le délai fixé au quatrième alinéa du 1° de l'article 30 ci-dessus.

6° Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites au 1° du présent article.

7° Le secrétaire prévu à l'alinéa 5 de l'article 23 ci-dessus assiste la commission d'instruction dans toutes les phases de celle-ci.

Article 40 - Jugement

1° Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la section disciplinaire en formation de jugement compétente. La personne déférée est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours avant la date de la séance.

2° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités ou un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de quatre membres, à savoir le président et les trois autres membres mentionnés au a) de l'article 33 ci-dessus.

3° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences, un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de quatre membres, à savoir le président, un autre membre mentionné au b) de l'article 33 ci-dessus et deux membres désignés au c) du même article.

4° La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée de quatre membres, à savoir le président, un membre mentionné au a) de l'article 33 ci-dessus et deux membres désignés au c) du même article.

Toutefois, un représentant du corps ou de la catégorie, tiré au sort pour chaque instance parmi les membres élus en application du 2° de l'article 34, siège à la place de l'un des membres mentionnés au c) de l'article 33 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie.

5° Pour le reste, les dispositions des 2° à 17° de l'article 30 s'appliquent en tant que de besoin. Toutefois, s'agissant du 16°, il est précisé que, en cas de poursuites engagées à l'encontre du directeur, la décision est également notifiée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 41 - Sanctions

1° Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- a) le blâme ;
- b) le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- c) l'abaissement d'échelon ;
- d) l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- e) l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- f) la mise à la retraite d'office ;
- g) la révocation.

2° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée l'une des sanctions prévues au f) ou g) ci-dessus peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. La formation de jugement statue sur cette question par un vote séparé.

3° Les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- c) l'exclusion de l'établissement ;
- d) l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 42 - Voies de recours

1° L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des universités, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le directeur, par le recteur de région académique.

2° L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

3° L'appel est adressé au président de la section disciplinaire. Celui-ci en informe par écrit les personnes mentionnées au 15° de l'article 30 ci-dessus et, pour ce qui concerne l'intéressé, dans les formes prévues au 16 °du même article. Il transmet immédiatement l'ensemble du dossier au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4° L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel n'est pas suspensif.

En outre, lorsque les poursuites concernent le directeur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également faire appel de la décision.

TITRE V – COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 43 : Composition :

La commission est composée 8 membres dont 7 membres élus dont la durée du mandat est de 3 ans et un membre de droit, le directeur.

Parmi les 7 membres élus, doivent figurer :

- Trois représentants des professeurs des universités ;
- Un représentant des enseignants chercheurs habilités à diriger des recherches ;
- Trois représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche.

Les représentants des personnels sont élus par chacun des collèges enseignants au scrutin uninominal à deux tours.

En cas d'égalité des voix à l'issue du dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les élections ont lieu en même temps que celles des membres du Conseil d'administration.

Le président de la commission est élu par la commission parmi ses membres dès la première réunion qui suit l'élection.

Article 44 : Fonctionnement

La commission scientifique est convoquée par le président, le directeur ou sur demande de la majorité de membres de la commission.

Ses avis et décisions sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un mandat par personne.

Le quorum de présence est fixé à un tiers des membres.

Article 45 : Compétences

- assister le directeur de l'Institut dans la détermination des orientations générales de la politique scientifique de l'Institut ;
- préparer le volet "recherche" du contrat quinquennal et donner son avis sur celui-ci lorsque, après avoir été arrêté par le directeur, il est transmis au Conseil d'administration de l'Institut ;
- assister le directeur dans l'établissement du bilan "recherche" du contrat quinquennal ;
- apprécier et classer les initiatives de recherche faisant l'objet de demandes de subventions à des organismes publics et/ou privés et/ou à des personnes physiques ou morales ;

- donner son avis sur les demandes de création ou les décisions de recrutement concernant les emplois enseignants et, le cas échéant, administratifs, lorsqu'ils concernent l'exercice d'activités de recherche ;

La commission est également compétente pour instruire toute question relative à la recherche dont le directeur la saisit.

Article 46 : Conseil scientifique

La commission scientifique, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 et du décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs, constitue le Conseil scientifique de l'Institut lorsqu'elle est appelée à délibérer sur des questions relatives au statut des enseignants-chercheurs. En ce cas, elle ne peut être composée que d'enseignants ayant un grade au moins égal à ceux des agents concernés par l'objet de la délibération.

Les autres règles de composition, celles relatives à la convocation et au fonctionnement de ce conseil sont celles applicables à la commission scientifique.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LILLE

Définition de quelques infractions pénales

Agression sexuelle :

Article 222-22 du Code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Discrimination :

Article 225-1 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Harcèlement moral :

Article 222-32-2-2 du code pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (...) »

Harcèlement sexuel :

Article 222-33 du code pénal : « I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Sexisme :

Article 621-1 du code pénal : « Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Viol :

Article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »